

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société immobilière du Québec à modifier son régime d'emprunts afin d'en proroger la date d'échéance et de modifier à cet effet le décret numéro 219-2005 du 23 mars 2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et ministre des Services gouvernementaux :

QUE la Société immobilière du Québec soit autorisée à modifier son régime d'emprunts à court terme ou à long terme afin d'en proroger la date d'échéance au 30 juin 2011 ;

QUE le décret numéro 219-2005 du 23 mars 2005, soit modifié :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de la date « 30 juin 2008 » par la date « 30 juin 2011 » ;

b) par l'insertion, dans le deuxième alinéa du dispositif, après les mots « le 16 mars 2005 », des mots «, telle que modifiée par la résolution adoptée le 28 mai 2008,».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50188

Gouvernement du Québec

Décret 619-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT le montant des emprunts que l'Agence des partenariats public-privé du Québec et l'ensemble de ses filiales peuvent contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (L.R.Q., c. A-7.002), prévoit que l'Agence ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut déterminer que l'une des dispositions du premier alinéa de cet article s'applique à l'ensemble des filiales de l'Agence ou à l'une d'entre elles seulement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel l'Agence des partenariats public-privé du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicable à l'ensemble des filiales de l'Agence le montant au-delà duquel celles-ci ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et présidente du Conseil du trésor :

QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec et l'ensemble de ses filiales ne puissent, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de leurs emprunts en cours et non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50189

Gouvernement du Québec

Décret 620-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT l'institution par l'Agence des partenariats public-privé du Québec d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec est une personne morale dûment instituée par la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (L.R.Q., c. A-7.002) ;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que l'Agence des partenariats public-privé du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 619-2008 du 18 juin 2008, l'Agence des partenariats public-privé du Québec et l'ensemble de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de leurs emprunts en cours et non encore remboursés ;

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières, ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2011 et désire, à cet effet, instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), telle que modifiée par le chapitre 34 des lois de 2005, les chapitres 26, 38, 57 et 58 des lois de 2006 et le chapitre 3 des lois de 2007 et par le décret numéro 432-2008 du 7 mai 2008, prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec a adopté, le 13 mai 2008, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances et présidente du Conseil du trésor, afin d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières, ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2011 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence des partenariats public-privé du Québec à instituer ce régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et présidente du Conseil du trésor :

QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières, ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$ et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt, et ce, jusqu'au 30 juin 2011 ;

QUE ce régime d'emprunts comporte les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par l'Agence des partenariats public-privé du Québec, le 13 mai 2008, et portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances et présidente du Conseil du trésor, ces caractéristiques et limites étant autorisées ;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 169-2006 du 22 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50190

Gouvernement du Québec

Décret 621-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente sur la surveillance de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ATTENDU QUE la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, la Saskatchewan Financial Services Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Securities Division du Department of Government Services and Lands de Terre-Neuve-et-Labrador, la Nova Scotia Securities Commission et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (ci-après «les Autorités canadiennes en valeurs mobilières»), ainsi que l'Autorité des marchés financiers (ci-après «l'Autorité»), souhaitent coordonner leurs activités de surveillance de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (ci-après «l'Organisme») notamment par l'examen de l'information déposée par l'Organisme, l'examen et l'approbation des projets ou des modifications de ses règles et politiques, ainsi que par l'inspection périodique de ses activités d'autoréglementation ;

ATTENDU QUE l'Autorité et les Autorités canadiennes en valeurs mobilières souhaitent, à cette fin, conclure un Protocole d'entente sur la surveillance de l'Organisme ;

ATTENDU QUE par sa décision numéro 2008-PDG-0126 du 2 mai 2008, l'Autorité a reconnu l'Organisme à titre d'organisme d'autoréglementation, et que par sa décision numéro 2008-PDG-0127 du 2 mai 2008, l'Autorité a délégué à l'Organisme des fonctions et des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2), cette délégation ayant été approuvée par le décret numéro 526-2008, du 28 mai 2008 ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière ;